

## Exposition à du sang ou à d'autres fluides corporels contaminés

### Quels sont les risques d'infection par des fluides corporels?

Le risque de contracter une infection transmissible comme l'hépatite B et C et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) augmente si vous entrez en contact avec du fluide corporel d'une personne infectée. Le contact entre du sang ou du fluide corporel contaminé et une peau saine sans coupures ni blessures ne présente pas de risque pour la santé.

Vous courez un risque lorsque du sang ou du fluide corporel (comme la salive) **avec présence de sang visible** entre en contact avec :

- de la peau endommagée, des coupures ou des blessures;
- les muqueuses dans vos yeux, votre nez ou votre bouche.

Le niveau de risque varie selon :

- la quantité de sang ou de fluide corporel avec lequel vous êtes entré en contact;
- la profondeur de votre coupure ou blessure;
- le type d'infection (hépatite B ou C, VIH) qu'a l'autre personne.

### Que faire en cas d'exposition?

Si vous êtes exposé à des fluides corporels d'une personne source susceptibles

d'être contaminés, **allez immédiatement à l'urgence de l'hôpital le plus proche. Informez le personnel responsable du triage que vous pourriez avoir été exposé à une maladie transmissible pour être trié comme il se doit.** Un médecin évaluera le niveau de risque, procédera à des analyses sanguines et vous prescrira des médicaments s'il le juge bon.

Des médicaments prescrits dans le cadre d'un traitement de prophylaxie post-exposition (PPE) peuvent réduire le risque de contracter l'hépatite B et le VIH et il faut les prendre dès que possible (**moins de 72 heures** après l'exposition). Si le médecin prescrit un traitement PPE, vous devez prendre vos médicaments conformément aux instructions, sans quoi **ils seront inefficaces.**

### Comment savoir si l'autre personne est infectée?

Si vous craignez que la personne source soit infectée, vous pouvez lui demander de se prêter volontairement à un test de dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. Si l'infection est récente, elle ne sera pas nécessairement détectée. C'est pourquoi on considère **qu'un résultat négatif ne veut pas toujours dire que la personne n'est pas infectée.** Vous devrez donc faire analyser votre propre sang pour vérifier la présence d'une infection. Votre médecin peut vous conseiller au sujet des analyses et vous dire si vous devriez vous y soumettre.

## Que faire si l'autre personne refuse de se soumettre à un test?

Avant de vous soucier du reste, la première chose à faire est de consulter un médecin immédiatement pour qu'il vous évalue et vous traite. Ensuite, si la personne qui, d'après vous, vous a infecté refuse de se soumettre à une analyse (ou si vous croyez qu'elle refusera), vous pouvez invoquer la *Loi sur l'analyse des fluides corporels et la communication des résultats d'analyse*. Cette loi provinciale vous autorise à présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance d'un tribunal pour vous assurer que la personne source se soumette à un test de dépistage du VIH et de l'hépatite B et C.

## Qui peut présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage auprès d'un tribunal?

Vous pouvez présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage si vous avez été en contact avec du sang ou du fluide corporel d'une autre personne :

- en étant victime d'un acte criminel;
- en fournissant des soins d'urgence comme bon samaritain (p. ex., prêter son aide sur les lieux d'un accident).

Il existe deux types d'ordonnances de dépistage : les ordonnances accélérées et les ordonnances types.

Les ordonnances de dépistage **accélérées** peuvent être rendues par un juge de paix judiciaire (JPJ). La requête en ce sens peut être présentée au greffe de la cour provinciale ou, si cela est nécessaire, par téléphone ou par télécopieur.

Si vous présentez une requête par téléphone ou par télécopieur, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une audience en appelant le coordonnateur du JPJ au 204-945-1699, ou encore sans frais au 1-866-748-7851, entre 7 et 23 heures.

Il n'est pas nécessaire de produire un rapport de médecin ou une évaluation médicale pour obtenir une ordonnance du tribunal.

Les ordonnances de dépistage sont rendues en fonction de l'évaluation du risque, qui tient compte du type de fluide corporel et du type de contact.

Si une ordonnance de dépistage est rendue, le requérant doit en informer la personne qui devra se soumettre à un test. L'ordonnance devient invalide si elle n'est pas signifiée dans les 21 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue par le tribunal. Elle devient également invalide si la personne qui doit se soumettre au test enregistre un avis d'opposition à l'ordonnance dans les 24 heures suivant sa signification. Si une ordonnance de dépistage accélérée devient invalide, vous pouvez toujours présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage type.

Pour savoir si un avis d'opposition à une ordonnance de dépistage accélérée a été enregistré, vous devez appeler le coordonnateur du JPJ aux numéros susmentionnés.

Vous pouvez présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage **type** en vous adressant à la Cour du Banc de la Reine muni d'un rapport d'un médecin. Le rapport du médecin doit indiquer :

- que vous devez vous soumettre à un test de référence afin de déterminer s’il se pourrait que vous soyez déjà infecté par un des agents pathogènes;
- que l’ordonnance de dépistage vous permettrait de prendre des mesures visant à atténuer le risque pour votre santé.

Si une ordonnance de dépistage type vous est accordée, vous devez en remettre une copie à des fins de suivi au Laboratoire provincial Cadham, dont voici les coordonnées :

750, avenue William  
 Winnipeg (Man.) R3E 3J7  
**Courriel** : cadham@gov.mb.ca  
**Téléphone** : 204 945-6123

### **Où les résultats des analyses sont-ils envoyés?**

Les résultats des analyses effectuées en vertu d’une ordonnance de dépistage seront transmis au médecin de votre

choix, qui vous les transmettra par la suite. Si vous ne désignez pas de médecin, les résultats seront envoyés à un médecin-hygiéniste qui vous les transmettra.

**Remarque – Que vous ayez l’intention de soumettre l’autre personne à un test ou de présenter une requête afin d’obtenir une ordonnance de dépistage, vous devez d’abord et avant tout vous rendre immédiatement à une salle d’urgence afin de vous faire évaluer et recevoir un traitement médical. Informez le personnel responsable du triage que vous pourriez avoir été exposé à une maladie transmissible par le sang pour être trié comme il se doit.**

### **Pour en savoir plus**

Parlez à votre médecin ou appelez Health Links-Info Santé au 204-788-8200 à Winnipeg. Ailleurs au Manitoba, appelez sans frais le 1-888-315-9257.